

**Convention de partenariat  
entre  
la Collectivité européenne d'Alsace  
et  
l'Union Internationale des Alsaciens**

**portant sur l'attribution d'une subvention de fonctionnement au titre de l'organisation de la manifestation Alsace Fan Day**

**Entre**

La Collectivité européenne d'Alsace, représentée par le Président du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace, dûment habilité par délibération de la Commission Permanente du Conseil de la Collectivité européenne d'Alsace n°.... du 15 novembre 2021,

Ci-après dénommée « la Collectivité européenne d'Alsace » ou « la CeA »,

**Et**

L'Union Internationale des Alsaciens, représentée par M. Gérard STAEDER, Président,

Ci-après dénommée « le bénéficiaire » ou « l'UIA ».

Vu le code général des collectivités territoriales,

Vu la loi n° 2019-816 du 2 août 2019 relative aux compétences de la Collectivité européenne d'Alsace,

Vu l'article 10 de la loi n°2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et le décret n°2001-495 du 6 juin 2001 pris pour son application,

Vu le décret n° 2001-495 du 6 juin 2001 pris en application de l'article 10 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et relatif à la transparence financière des aides octroyées par les personnes publiques,

Vu la délibération de la commission permanente de la Collectivité européenne d'Alsace du 15 novembre 2021.

Vu le Règlement Budgétaire et Financier de la Collectivité européenne d'Alsace, en vigueur à la date de la délibération portant attribution de la subvention, et notamment sa partie relative à la gestion des subventions,

Vu la demande de subvention présentée à la Collectivité européenne d'Alsace par l'association Union Internationale des Alsaciens en date du 27 avril et 24 septembre 2021,

**Il est préalablement exposé ce qui suit :**

En vertu de l'article L.1111-4, les compétences en matière de culture et de promotion du tourisme régionaux sont partagées entre les Communes, les Départements, les Régions et les collectivités à statut particulier.

Conformément à son objet statutaire, l'Union Internationale des Alsaciens poursuit une activité générale visant à accueillir et fédérer les organisations d'Alsaciens à l'étranger en vue de promouvoir la région alsacienne.

L'activité générale poursuivie par l'UIA s'inscrit notamment dans les objectifs de la CeA en faveur de la promotion de la culture et du tourisme régionaux.

**Il est convenu ce qui suit :**

### **Article 1er : Objet de la convention**

La présente convention a pour objet de définir les conditions et modalités d'octroi, par la CeA, d'une subvention, à l'Union Internationale des Alsaciens, au titre de l'organisation de la manifestation Alsace Fan Day le 24 juin 2021 à Strasbourg.

La mise en œuvre de cette action présente un intérêt général et est en adéquation avec les orientations de la politique de la CeA de valorisation de l'Alsace, de la promotion de la culture alsacienne et du développement du tourisme.

C'est pourquoi, par la présente convention, la CeA s'engage à apporter une aide financière à l'UIA en vue de soutenir la quatrième édition de la manifestation Alsace Fan Day et la bonne réalisation de l'action définie ci-dessus que le bénéficiaire a mis en œuvre, à son initiative et sous sa responsabilité, dans les conditions prévues par la présente convention, ses annexes et ses éventuels avenants.

La subvention de la CeA devra uniquement être employée pour la mise en œuvre de l'action précitée.

La CeA n'attend aucune contrepartie directe de l'octroi de la subvention précitée.

### **Article 2 : Détermination du montant de la subvention**

Conformément à la délibération de la Commission Permanente du Conseil de la CeA des 31 mai 2021 et 15 novembre 2021, et par dérogation au Règlement budgétaire et financier de la CeA en vigueur, seront appliquées à la subvention objet de la présente convention les règles dérogatoires suivantes : le montant de la subvention est forfaitaire.

La CeA contribue financièrement pour un montant maximal de 30 000 €.

Le montant notifié de la subvention constitue un plafond non susceptible de révision, sauf accord convenu entre les parties dans le cadre d'un avenant à la présente convention.

### **Article 3 : Durée de la convention et durée de validité de l'aide de la CeA**

#### **3.1. Durée de la convention**

La présente convention entrera en vigueur à compter de sa signature par l'ensemble des parties et prendra fin avec l'extinction complète des obligations respectives des parties.

### **3.2. Durée de validité de la subvention**

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action définie à l'article 1<sup>er</sup>.

Le solde de la subvention ne pourra être versé que jusqu'au 31 décembre 2021. Après cette date, la subvention sera frappée de caducité et son solde ne pourra pas être versé.

La subvention attribuée doit être affectée aux dépenses de fonctionnement portant sur l'action définie à l'article 1<sup>er</sup>.

### **Article 4 : Modalités de versement de la subvention**

La subvention est versée par acomptes, selon l'échéancier suivant :

- 1<sup>er</sup> acompte : 10 000 €, déjà versés en juillet 2021,
- solde : 20 000 €, versement à venir en décembre 2021.

L'UIA s'engage à transmettre ses bilans, comptes de résultat ou comptes administratifs de l'année de la subvention à la CeA au plus tard le 30 juin de l'année N+1.

En cas de constat d'un trop-perçu par l'UIA, un titre de recettes sera émis par la CeA en année N+1.

Si le montant des dépenses réelles attestées par l'Union Internationale de Alsaciens est inférieur au montant de la subvention attribuée, au montant du budget prévisionnel de l'activité/l'action subventionnée ou au montant des dépenses subventionnables, la subvention versée par la CeA sera automatiquement réduite à due concurrence.

Les versements sont effectués par prélèvement sur l'opération P0020002, chapitre 65, nature 65748, fonction 022 du budget de la CeA.

Le comptable assignataire est le Payeur Départemental de la CeA.

### **Article 5 : Obligations à la charge du bénéficiaire de la subvention**

L'UIA s'engage :

- à mettre en œuvre tous les moyens nécessaires à la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup> ;
- à ne pas reverser ou employer tout ou partie de l'aide financière au bénéfice d'une autre personne juridique ;
- à faciliter le contrôle, notamment sur place, par les services de la CeA de la réalisation de l'objet défini à l'article 1<sup>er</sup>, notamment par l'accès à toutes pièces justificatives ou autres documents ;
- si l'ensemble des aides publiques perçues par le bénéficiaire excède 153 000 euros, à nommer un commissaire aux comptes et un suppléant (articles L 612-4 et D 612-5 du Code du commerce) ;
- à tenir sa comptabilité selon les normes en vigueur et dans le respect de la réglementation applicable aux organismes de droit privé subventionnés par des fonds publics ;
- à communiquer à la CeA les modifications déclarées au tribunal d'instance et fournir la copie de toute nouvelle domiciliation bancaire ;
- à informer sans délai le service de la CeA gestionnaire de l'attribution de la subvention, par lettre recommandée avec accusé de réception, en cas d'inexécution, de modification substantielle ou de retard dans la mise en œuvre de la présente convention,

- à informer la CeA de l'ouverture de toute procédure de redressement ou liquidation judiciaire /a concernant ;
- à informer la CeA de toute cession de créance concernant la subvention objet de la présente convention de sorte à permettre à la CeA de vérifier si toutes les conditions pour le maintien de la subvention et les conditions pour son versement sont remplies, et à informer l'établissement bancaire concerné des conditions d'attribution de la subvention, et, plus généralement, du contenu de la présente convention, notamment ses articles 8 et 9.

## **Article 6 : Information et communication**

Sous peine d'interruption et/ou de reversement de tout ou partie de l'aide de la CeA, l'Union Internationale des Alsaciens doit impérativement mettre en évidence l'existence d'un concours financier de la CeA selon les moyens de communication dont elle dispose.

Cette information se matérialise par la présence du logotype de la CeA sur les documents édités par l'UIA et par tout autre moyen de communication (mise en place de banderoles ou de calicots, mise à disposition d'un espace dans un programme, annonce sonorisée, insertion de liens Internet, ...). Pour ces actions et pour l'insertion du logotype de la CeA, l'UIA pourra prendre contact auprès de la Direction de la communication de la CeA.

## **Article 7 : Interruption et reversement de tout ou partie de la subvention**

Après examen des justificatifs présentés par l'Union Internationale des Alsaciens, le non-respect total ou partiel des clauses stipulées de la présente convention par l'Union Internationale des Alsaciens pourra, quelle que soit la cause, avoir pour effets :

- l'interruption du versement de l'aide financière de la CeA,
- la demande de reversement en totalité ou partie des montants déjà versés.

La CeA en informe l'UIA par lettre recommandée avec accusé de réception.

## **Article 8 : Résiliation**

**8.1.** La présente convention pourra faire l'objet d'une résiliation amiable par accord entre les parties.

**8.2.** En cas de non-respect, par l'une ou l'autre des parties, des engagements inscrits dans la présente convention, celle-ci pourra être résiliée par l'une ou l'autre partie à l'expiration d'un délai d'un mois suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception valant mise en demeure restée sans effet.

**8.3.** En cas de motif d'intérêt général, la CeA peut mettre fin de façon anticipée à la présente convention et en informe l'autre partie par lettre recommandée avec accusé de réception. La présente convention prend fin un mois à compter de la notification de la résiliation dûment motivée.

**8.4.** En cas d'ouverture d'une procédure de liquidation judiciaire de l'Union Internationale des Alsaciens, la CeA se réserve le droit de résilier la présente convention au motif de l'impossibilité pour l'UIA et/ou son repreneur de poursuivre le projet. En outre, la CeA se réserve le droit d'inscrire son éventuelle créance, née du versement indu de tout ou partie de sa subvention, au passif de l'UIA, dans le cadre de la procédure de déclaration de créance adressée au mandataire judiciaire.

En cas de résiliation, et sans préjudice de l'éventuel droit à indemnisation de l'Union Internationale des Alsaciens en cas de résiliation pour motif d'intérêt général, la CeA versera la subvention à due concurrence des dépenses justifiées par le bénéficiaire, mais pourra demander le remboursement immédiat de tout ou partie de la subvention déjà versée et non utilisée.

### **Article 9 : Avenant**

La présente convention peut être modifiée par avenant signé entre la CeA et l'Union Internationale des Alsaciens. Les avenants ultérieurs feront partie de la présente convention.

### **Article 10 : Application supplétive du Règlement budgétaire et financier de la CeA**

En l'absence de dispositions spécifiques définies par la présente convention, les relations entre les parties sont régies par les dispositions du Règlement budgétaire et financier de la CeA dans sa version en vigueur à la date de la délibération de la CeA approuvant la subvention, objet de la présente convention, dont la communication à l'organisme peut être demandée à la CeA à tout moment.

Les dispositions de la version du Règlement budgétaire et financier de la CeA applicable à la présente convention sont intangibles pendant toute la durée de la présente convention, quelles que soient les évolutions du Règlement budgétaire et financier de la CeA susceptibles de survenir pendant cette durée.

### **Article 11 : Annexes**

Les annexes référencées dans la présente convention font parties intégrantes de celle-ci et ont valeur contractuelle.

### **Article 12 : Règlement des litiges**

#### **12.1 Règlement amiable**

Pour tout litige relatif à l'exécution de la présente convention, les parties conviennent de tenter de conciliation amiable, sans que cette tentative ne puisse être inférieure à 3 mois et supérieure à 6 mois.

#### **12.2 Contentieux**

En cas d'échec de la tentative de règlement amiable prévue à l'article 13.1, les parties conviennent de s'en remettre à l'appréciation du Tribunal administratif de Strasbourg.

Fait en double exemplaire, un pour chacune des parties,

A Strasbourg, le .....

Pour la Collectivité européenne d'Alsace,  
Le Président

Pour l'Union Internationale des Alsaciens

Frédéric BIERRY

Gérard STAEDEL